

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR,  
DE L'OUTRE-MER  
ET DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Direction générale des collectivités locales

Sous-direction des élus locaux  
et de la fonction publique territoriale

Bureau de l'emploi territorial  
et de la protection sociale – FP3

**Circulaire du 29 mai 2009 relative à la campagne d'information des fonctionnaires territoriaux par l'Etablissement de retraite supplémentaire de la fonction publique (ERAFP)**

NOR : IOCB0912134C

*Références :*

- Loi n° 2003-775 du 21 août 2003 portant réforme des retraites – article 76 ;
- Décret n° 2004-569 du 18 juin 2004 modifié ;
- Arrêté du 26 novembre 2004 modifié ;
- Circulaire NOR/LBL/B/04/10087/C du 22 décembre 2004.

*Pièce jointe :* feuillet d'information de l'ERAFP sur la retraite supplémentaire de la fonction publique.

*Résumé :* la présente circulaire a pour objet d'appeler l'attention des employeurs territoriaux sur la campagne d'information de l'ERAFP à destination des fonctionnaires territoriaux afin qu'ils diffusent le feuillet d'information édité à cet effet.

*La ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales  
à Mesdames et Messieurs les préfets des départements (métropole et DOM).*

Le régime de retraite supplémentaire de la fonction publique (RAFP) a été institué par l'article 76 de la loi n° 2003-775 du 21 août 2003 portant réforme des retraites. Il est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2005.

Il s'agit d'un régime obligatoire qui concerne les trois fonctions publiques. Ainsi, les fonctionnaires territoriaux affiliés pour leur retraite à la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales (CNRACL) sont affiliés obligatoirement au RAFP s'ils perçoivent des primes, des indemnités ou des heures supplémentaires.

En effet, le RAFP est un régime additionnel, c'est-à-dire qu'il prend en compte pour la retraite, les éléments de rémunération, dans la limite de 20 % du traitement indiciaire brut annuel, qui ne sont pas pris en compte par la CNRACL.

Afin que les fonctionnaires affiliés au RAFP connaissent les droits qui résultent de leur affiliation à ce régime, le conseil d'administration de l'ERAFP, l'établissement public administratif chargé de sa gestion, a décidé le lancement d'une campagne d'information à leur intention.

A cette fin, il a édité le feuillet d'information dont vous trouverez un exemplaire ci-joint.

Au cours du mois de juin, l'ERAFP va adresser aux collectivités territoriales, par l'intermédiaire des centres de gestion de la fonction publique territoriale ou directement, des liasses de feuillets d'information en leur demandant de les diffuser aux fonctionnaires territoriaux concernés.

Vous voudrez bien appeler l'attention des collectivités territoriales et de leurs groupements sur cette campagne d'information en les invitant à la relayer par tous moyens qu'ils jugeront utiles (affichage, messagerie...) et à diffuser un exemplaire des feuillets d'information à chacun de leurs agents titulaires et stagiaires, par exemple, comme le demande l'ERAFP, en le joignant à la prochaine fiche de paie.

Le feuillet d'information est également accessible par téléchargement sur le site internet du RAFP, [www.rafp.fr](http://www.rafp.fr), rubrique « actifs » ou rubrique « employeurs » sous l'icône « documents téléchargeables ».

Pour la ministre et par délégation :

*Le directeur général des collectivités locales,*

E. JOSSA



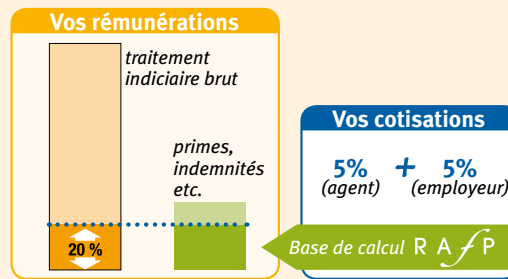
## Ma retraite, c'est aussi sur mes primes !

Le régime de retraite additionnelle de la fonction publique (RAFP) est un régime de retraite obligatoire, par points. Tous les fonctionnaires titulaires ou stagiaires territoriaux, hospitaliers et de l'État en bénéficient.

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2005, vous cotisez sur vos primes, indemnités, heures supplémentaires, et bénéficiez ainsi d'une prestation de retraite additionnelle en sus de votre pension principale.

### Vos cotisations

Vous êtes fonctionnaire territorial et percevez des primes, indemnités ou heures supplémentaires ? Dans la limite de 20 % de votre traitement indiciaire brut annuel, ces éléments servent de base de calcul pour vos cotisations RAFP. À noter : ce plafond ne s'applique pas à la Garantie individuelle du pouvoir d'achat (Gipa), qui est intégralement soumise à cotisations RAFP. Le taux de cotisation est de 10 %, dont la moitié est prise en charge par votre employeur. Les montants prélevés sont indiqués sur votre bulletin de paie.



### Vos droits

Les montants cotisés par vous et votre employeur sont déclarés chaque année par ce dernier. Ils servent à acheter des points qui sont cumulés dans votre compte individuel (compte de droits).

À partir de 60 ans et dès lors que vous êtes admis à la retraite au titre de votre régime principal, vous pouvez demander à bénéficier de votre retraite additionnelle. Le nombre de points acquis détermine le montant et la nature de votre prestation (rente ou capital).

Le coût d'achat d'un point (valeur d'acquisition) et le montant de la prestation servie pour un point (valeur de service) sont fixés chaque année par le conseil d'administration. Vous pouvez les consulter sur le site [www.rafp.fr](http://www.rafp.fr), de même que le détail des points que vous avez acquis. Des éléments chiffrés et des exemples de prestations vous sont donnés au dos de ce document.

### La gestion du régime

Le RAFP est géré par un établissement public, l'ERAFP, doté d'un conseil d'administration où siègent vos représentants, issus des organisations syndicales de la fonction publique, les représentants des employeurs ainsi que des personnalités qualifiées.

Les cotisations perçues sont majoritairement investies en obligations, selon une démarche attentive aux conséquences sociales, économiques et environnementales des placements et dans le respect de règles protectrices pour les bénéficiaires du régime. En matière d'investissement socialement responsable (ISR), l'ERAFP est l'un des premiers investisseurs institutionnels en Europe.

La Caisse des Dépôts assure l'encaissement des cotisations et la gestion des droits, ainsi que le versement des prestations.

#### ➔ Vous avez une question sur le calcul des cotisations ou sur vos droits ?

Contactez votre **employeur** : c'est à lui qu'il appartient d'effectuer pour votre compte toute démarche vis-à-vis du RAFP.

#### ➔ Vous souhaitez consulter votre compte de droits ou en savoir plus sur le régime ?

Rendez-vous sur le site [www.rafp.fr](http://www.rafp.fr)

## Les paramètres techniques du régime

- ➔ Si, au moment de votre départ à la retraite, votre nombre de points est :
  - égal ou supérieur à 5 125 points**, votre prestation sera versée sous la forme d'une rente viagère ;
  - inférieur à 5 125 points**, votre prestation sera servie sous la forme d'un capital, versé en une ou deux fois selon la date de votre fin d'activité.
- ➔ Pour calculer le nombre de points RAFF acquis pour une année, divisez le montant total des cotisations RAFF figurant sur vos bulletins de paie (part agent + part employeur) par la valeur d'acquisition du point. Pour 2009, 1 point coûte 1,04572 €.
- ➔ Pour obtenir le montant annuel de votre prestation RAFF, multipliez le nombre total de points figurant dans votre compte de droits par la valeur de service du point. Pour 2009, 1 point donne droit à 0,04261 € de rente viagère.

## Capital ou rente : exemples de calcul <sup>(1)</sup>

Versement en capital	Versements en rente	
Brigitte, adjoint technique, verse <b>21,75 € par an</b> de cotisations au RAFF. Son employeur verse le même montant qu'elle.	Patrick, technicien supérieur, verse <b>100 € par an</b> de cotisations au RAFF. Son employeur verse le même montant que lui.	
Elle prend sa retraite à <b>60 ans</b> après <b>10 ans de cotisations</b> (en 2015)	Il prend sa retraite à <b>60 ans</b> après <b>30 ans de cotisations</b> (en 2035)	Il prend sa retraite à <b>65 ans</b> après <b>35 ans de cotisations</b> (en 2040)
Elle dispose alors de <b>416 points</b> sur son compte de droits (< 5125 points).	Il dispose alors de <b>5 738 points</b> sur son compte de droits (> 5125 points).	Il dispose alors de <b>6 694 points</b> sur son compte de droits (> 5125 points).
$  \begin{array}{r}  416 \\  \times 0,04261 \quad (2) \\  \times 25,98 \quad (3) \\  \hline  \mathbf{460,51 \text{ € bruts}}  \end{array}  $	$  \begin{array}{r}  5\,738 \\  \times 0,04261 \quad (2) \\  \hline  \mathbf{244,49 \text{ € bruts}}  \end{array}  $	$  \begin{array}{r}  6\,694 \\  \times 0,04261 \quad (2) \\  \times 1,23 \quad (4) \\  \hline  \mathbf{350,83 \text{ € bruts}}  \end{array}  $
Brigitte percevra un <b>capital de 460,51 € bruts</b> . Ce capital sera versé en une ou deux fois, selon la date de fin d'activité.	Patrick percevra une <b>rente de 244,49 € bruts par an</b> . Ce montant sera réévalué chaque année en fonction de la valeur de service du point.	Patrick percevra une <b>rente de 350,83 € bruts par an</b> . Ce montant sera réévalué chaque année en fonction de la valeur de service du point.

- (1) Exemples fictifs, non contractuels et donnés à titre indicatif. Ils ne tiennent pas compte, notamment, des déroulements de carrière, de l'évolution annuelle des valeurs du point et des changements de réglementation éventuels.
- (2) Pour les besoins de la démonstration, la valeur de service 2009 du point a été utilisée dans cet exemple.
- (3) Coefficient de conversion en capital correspondant à une espérance de vie à 60 ans.
- (4) Coefficient de surcote : au-delà de 60 ans, plus l'âge de départ en retraite est élevé, plus ce coefficient est important.

*Patrick a retardé son départ en retraite au-delà de 60 ans : il bénéficie d'une prestation majorée (surcote).*